

## DÉLIBÉRATION N°2024-145

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2024 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets à la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et une exclusion des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 26 mars 2024 et le 17 juillet 2024, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 12 sont nouveaux et 57 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations.

La présente délibération a pour objet de valider 66 de ces projets de zonages.

## 1. Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

### 1.1. Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

---

<sup>2</sup> Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

### **1.2. Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

#### **1.2.1. Réalisation du premier zonage et révision**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

#### **1.2.2. Modalités de constitution d'un zonage de raccordement**

La Délibération Biométhane précise les modalités de construction des zonages de raccordement. Les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3), puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

#### **1.2.3. Méthodologie de consultation des acteurs locaux**

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

## 2. Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans 17 délibérations précédentes<sup>3</sup>, adoptées entre septembre 2020 et avril 2024, la CRE a validé 351 zonages de raccordement et en a révisé 234 dans onze d'entre elles.

Entre le 26 mars 2024 et le 17 juillet 2024, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, dont 12 nouveaux zonages et 57 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

### 2.1. Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 12 projets de nouveaux zonages communiqués présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 12 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

### 2.2. Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 54 des 57 projets de révision de zonage communiqués présentent, de manière justifiée, des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 54 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

S'agissant des trois projets de zonages soumis à la CRE, mais non révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

---

<sup>3</sup> Délibérations de la CRE n°2020-221 du 10 septembre 2020, n°2020-260 du 22 octobre 2020, n°2020-302 du 10 décembre 2020, n°2021-14 du 21 janvier 2021, n°2021-86 du 18 mars 2021, n°2021-167 du 17 juin 2021, n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023, n°2023-56 du 16 février 2023, n°2023-147 du 12 juin 2023, n°2023-291 du 21 septembre 2023, n°2024-24 du 1<sup>er</sup> février 2024, n°2024-68 du 4 avril 2024

## **Décision de la CRE**

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-21 et D. 453-23 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 26 mars 2024 et le 17 juillet 2024, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 69 projets de zonages de raccordement, dont 12 nouveaux zonages et 57 révisions de zonages.

La CRE valide les 66 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 12 sont des nouveaux zonages et s'ajoutent aux 351 zonages déjà validés et 54 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en juillet 2026.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés ainsi qu'aux ministres chargés de l'énergie et de l'écologie.

**Délibéré à Paris, le 17 juillet 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm <sup>3</sup> /h)	Potentiel diffus restant (Nm <sup>3</sup> /h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm <sup>3</sup> /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Auvergne-Rhône-Alpes	42	ARA-[4207]-2024-04-29-FEURS	105	1254	4664	1038	312
	43	ARA-[4397]-2024-02-19-BRIOUDE	179	1310	2668	610	1095
	74	ARA-[7499]-2024-04-30-ANNECY	215	1842	2569	700	730
Bretagne	56	BRZ-[5612]-2023-12-19-GUEMENE-SUR-SCO	70	1037	0	0	1370
Grand Est	68	GDE-[6898]-2024-02-19-COLMAR	935	8958	2645	3703	1610
	88	GDE-[8816]-2023-03-22-MIRECOURT	800	20	0	0	220
Nouvelle-Aquitaine	33	NOA-[3320]-2023-12-20-CASTELNAU-DE-ME	1573	1130	4656	1875	440
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	PAC-[8305]-2024-04-08-	300	1197	4525	780	160

		BRIGNOLE S					
Pays de la Loire	44	PDL-[4496]-2024-01-08-SAINT-HERBLAIN	280	470	0	0	10
	53	PDL-[5311]-2024-04-09-EVRON	390	2518	3798	1400	3000
	72	PDL-[7233]-2024-06-17-VIBRAYE	83	1 874	4290	1300	2500
	85	PDL-[8526]-2024-04-02-SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	0	1669	0	0	900
Zonages révisés							
Auvergne-Rhône-Alpes	73	ARA-[7330]-2024-02-09-ALBERTVILLE-SUD	100	803	3727	580	162
Bourgogne-Franche-Comté	58	BFC-[5811]-2024-06-06-FOURS	270	3126	3404	1900	4315
Bretagne	22	BRZ-[2219]-2024-04-05-LANNION	420	3593	1357	930	1570
	22	BRZ-[2298]-2024-02-22-DINAN	535	3452	4690	3274	2700
	35	BRZ-[3597]-2024-03-05-FOUGERES	1638	7987	2624	4200	23560
	35	BRZ-[3599]-	593	5 354	4434	4290	2995

		2024-06-12-VITRE					
	56	BRZ-[5616]-2024-02-06-LOCMINE	624	2853	4694	2750	2300
	56	BRZ-[5626]-2024-02-05-PONTIVY	1577	4356	1433	1342	1765
Centre-Val de Loire	28	CVL-[2809]-2024-02-01-CHATEAU DUN	1315	8240	1635	2280	8600
	36	CVL-[3698]-2024-06-07-CHATEAU ROUX	1107	4 897	3558	3240	6250
	37	CVL-[3713]-2024-05-21-LOCHES	262	4629	4531	3350	4340
	41	CVL-[4197]-2024-05-27-ROMORANTIN-LANT	1665	2414	5109	3414	2770
	41	CVL-[4199]-2024-05-06-BLOIS	550	3077	679	450	2150
Grand Est	10	GDE-[1025]-2023-08-02-VENDEUVRE-SUR-B	280	4950	0	0	326,7
	51	GDE-[5113]-2024-04-26-FERE-CHAMPENOIS	3912	2 406	0	0	1638
	51	GDE-[5197]-	1661	2543	4483	3690	6160

		2024-04-15-EPERNAY					
	52	GDE-[5216]-2023-10-10-LANGRES	1895	2299	0	0	60
	52	GDE-[5219]-2024-05-24-VAL-DE-MEUSE	555	4451	0	1432	2380
	54	GDE-[5286]-2024-03-15-SAINT-DIZIER	260	1094	4406	791	570
	54	GDE-[5407]-2024-04-17-BRIEY	1980	663	3834	3489	1835
	54	GDE-[5416]-2024-05-14-LONGWY	1315	886	3336	1480	2220
	57	GDE-[5799]-2024-04-17-METZ	1377	1722	2055	877	710
	67	GDE-[6721]-2024-03-29-SAVERNE	1260	503	4563	2495	911
	88	GDE-[8828]-2024-05-31-VITTEL	152	1074	3297	585	1035
Hauts-de-France	2	HDF-[208]-2024-03-01-CHATEAU-THIERRY	890	5619	5735	4640	1750
	2	HDF-[216]-2024-06-14-GUISE	975	3 145	4436	2750	1403
	2	HDF-[297]-2024-05-06-LAON	2301	5899	1052	1400	3201

## Délibération N°2024-145

17 juillet 2024

	2	HDF-[298]- 2023-10- 04-SAINT- QUENTIN	2000	6511	4768	4470	3528
	59	HDF- [5958]- 2024-05- 13- SOLESME S	999	3738	4551	4291	934
	59	HDF- [5988]- 2024-06- 17- CAMBRAI	1021	3 654	3227	3114	1292
	76	HDF- [7619]- 2024-06- 20-EU	698	4 954	4174	5 295	3052
	80	HDF- [8033]- 2024-04- 26- PERONNE	650	5 243	0	0	1074
	80	HDF- [8038]- 2024-01- 18-ROYE	500	4170	0	0	1525
Île-de- France	78	IDF-[7898]- 2024-04- 12-SAINT- GERMAIN- E	3420	0	1296	1231	693
	95	IDF-[9596]- 2024-06- 19-CERGY	1080	3588	1537	897	485
Nouvelle- Aquitaine	17	NOA- [1799]- 2024-04- 05- SAINTES	510	6999	3810	4450	6900
	33	NOA- [3301]- 2024-05- 06- ARCACHO N	2040	1720	4542	3010	180
	64	NOA- [6499]- 2024-06- 11-PAU	1100	2911	377	277	1160

## Délibération N°2024-145

17 juillet 2024

	87	NOA- [8737]- 2024-05- 03- LIMOGES- PANAZOL	2723	1735	3948	4600	2860
Normandie	50	NOR- [5015]- 2024-06- 10- GRANVILL E	245	1492	4342	1747	2142
	50	NOR- [5048]- 2024-06- 10- VILLEDIEU -LES-P	819	1744	3267	1323	3985
	76	NOR- [7622]- 2023-11- 20- FONTAINE -LE-DUN	2800	0	0	0	210
	76	NOR- [7699]- 2024-06- 24-ROUEN	740	10342	945	1640	4090
	80	NOR- [8035]- 2024-05- 24-POIX- DE- PICARDI	630	5257	3560	2980	2640
Occitanie	65	OCC- [6599]- 2023-09- 01- TARBES	945	4508	4617	3461	930
	82	OCC- [8202]- 2024-04- 08- BEAUMON T-DE-LOM	902	6844	3767	4350	4896
Pays de la Loire	37	PDL- [3707]- 2024-01- 25- CHINON	845	4875	3890	4750	6460
	44	PDL- [4418]- 2024-03-	420	3495	3875	1300	1410

## Délibération N°2024-145

17 juillet 2024

---

		25- MACHECO UL					
	44	PDL- [4499]- 2024-03- 21- NANTES	1504	3363	3194	3010	3040
	49	PDL- [4904]- 2024-05- 28-BAUGE	300	3 019	0	0	940
	49	PDL- [4998]- 2024-05- 30- ANGERS	615	2679	2521	1540	800
	49	PDL- [4999]- 2024-01- 26- SAUMUR	520	4330	4491	2800	3600
	72	PDL- [7227]- 2024-01- 25-SABLE- SUR- SARTH	630	3896	4565	4200	3190
	72	PDL- [7299]- 2024-04- 30-MANS	1684	8 109	4349	6120	3010